



Préfet de l'Oise

date de dépôt : 28 mai 2015

demandeur : **Communauté d'Agglomération Creilloise (CAC)**

pour : **Le réaménagement intérieur d'un local avec changement de destination et modifications sur les façades**

adresse terrain : **Gare de Creil PL du Général de Gaulle à Creil (60100)**

18.09.2015\*007463

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de l'Oise,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 mai 2015 par la communauté d'agglomération creilloise (CAC), représenté par Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN pour le réaménagement intérieur d'un local avec changement de destination et modifications sur les façades de la gare de Creil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté portant inscription du château, du musée Gallé Juillet, du Pavillon sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable simple avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire adjoint délégué du 6 juillet 2015 ;

Vu l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> septembre 2015 concluant à l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu le procès-verbal du 2 juillet 2015 concluant à l'avis favorable avec prescriptions, de la sous-commission départementale pour l'accessibilité;

Vu l'article R 422-2 a) du code de l'urbanisme qui précise que la décision est de la compétence de l'État pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François TURBIL, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant les avis favorables des sous-commissions sus-visées au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis favorable simple avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 22 juin 2015 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet réalisé pour le compte de l'Etat ;

Considérant de ce fait qu'en application de l'article R 422-2 a) la décision relève de la compétence du préfet ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François TURBIL, directeur départemental des territoires de l'Oise.

## ARRÊTE

### Article 1

Les travaux décrits dans la demande sus-visée sont accordés au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.

### Article 3

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité devront être intégralement respectées.

Les prescriptions énoncées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité devront être intégralement respectées.

Les prescriptions définies ci après de l'architecte des bâtiments de France devront être intégralement respectées :

- Afin de s'intégrer au mieux dans le contexte existant et ne pas porter atteinte aux abords et à la perception des édifices protégés, il est nécessaire d'adapter les travaux liés à la protection solaire afin de conserver l'aspect général extérieur du bâti existant. Les dispositifs devront être mise en œuvre à l'intérieur du bâti existant. L'occultation des surfaces vitrées est à réaliser par l'intérieur.

Le **16 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires de l'Oise



Jean-François TURBIL

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



DÉPARTEMENT DE L'OISE  
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
POUR L'ACCESSIBILITÉ

PROCÈS-VERBAL  
de la réunion du 02 juillet 2015

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat  
Loi N° 2005-102 du 11 février 2005  
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006  
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014  
Arrêté du 8 décembre 2014



<b>Permis de construire :</b>	<b>060 17515T0010</b>
<b>Demandeur :</b>	Communauté de l'Agglomération Creilloise
<b>Désignation de l'établissement :</b>	Gare Lieu d'expositions Place du Général de Gaulle 60100 Creil
<b>Type :</b>	GA/L
<b>Catégorie :</b> (classement du SDIS prépondérant)	3ème
<b>Nature des travaux :</b>	Aménagement d'un lieu
	d'expositions en lieu et place d'un espace de restauration.
<b>Dérogation :</b>	NON
<b>Nature de la dérogation :</b>	Sans objet
<b>Date d'arrivée du dossier :</b>	25 juin 2015
<b>Date de dépôt du dossier en Mairie :</b>	<b>28 mai 2015</b>

*DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :*

**AVIS FAVORABLE**

**avec prescriptions**

## **DESCRIPTIF :**

Le projet consiste en l'aménagement d'un lieu d'expositions dans une partie de l'ex-buffet de la gare de Creil.

Le lieu sera directement accessible par le parvis de la gare et par les quais.

Les deux portes d'entrée à double vantail de 1,60 mètre de large présentent un vantail couramment utilisé de 0,90 mètre. Les portes simples ont une largeur de 0,90 mètre.

Le seuil ne comporte pas de ressaut supérieur à 2 cm.

La salle d'exposition ne comporte pas de mobilier permanent.

Un cabinet d'aisance adapté, mixte, sera mis à disposition des visiteurs. Il présente toutes les caractéristiques réglementaires (barre d'appui, espace d'usage, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour situé en intérieur, lavabo, barre de rappel sur la porte).

## **PRESCRIPTIONS qui devront être strictement respectées :**

- **La hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieur ou égal à 2 cm** conformément à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ci-après. Celui-ci devra être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
- **En cas de mise en place d'une banque d'accueil, celle-ci devra comporter une partie adaptée** conformément aux articles 5 et 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ci-après.

Il est rappelé que, pour tous les établissements recevant du public (ERP) existants non accessibles au 31 décembre 2014, un dossier d'Agenda d'Accessibilité Programmée doit être déposé avant le 27 septembre 2015. Les ERP ayant été mis en accessibilité avant le 27 septembre 2015 sont également concernés. Le site internet [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr), régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

**Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :** Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. »

**Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public :** Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. »

## RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Il est rappelé que tous les établissements recevant du public doivent respecter les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, ainsi que celles de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 introduisant l'Agenda d'Accessibilité Programmée. La définition de l'Ad'AP et ses modalités de constitution sont précisées par le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 15 décembre 2014.

### Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Le choix et l'aménagement du cheminement accessible sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible est le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels. Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied.

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm.

La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

### Article 3 « Dispositions relatives au stationnement automobile :

Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement, est positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, et en particulier à une personne en fauteuil roulant ou à son accompagnateur, de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. »

### Article 4 « Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation :

Le niveau d'accès principal à chaque bâtiment où le public est admis est accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. »

### Article 5 « Dispositions relatives à l'accueil du public :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0,80 m.
  - un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

**Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales :**

Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.
- les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs et autres circulations verticales, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes. »

**Article 7 « Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :**

Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, il y est repéré par une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3. »

**Article 9 « Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds :**

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm. »

**Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas :**

Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle.

Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m, soit une largeur de passage utile de 0,77 m. Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. »

**Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande :**

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

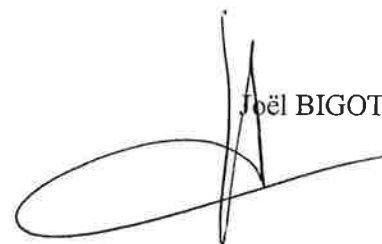
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les



**Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'Habitation, en fin de chantier, le maître d'ouvrage devra produire une attestation de conformité à l'autorité qui lui a délivré le PC, attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.**

Beauvais, le 02 juillet 2015

Pour le Président de la Sous-Commission  
Départementale pour l'Accessibilité  
Le Chef du Service Habitat, Logement  
et Renouvellement Urbain

  
Joël BIGOT

Copie à:

- SHLRU/BHD/CA
- DDCS actions sociales
- APF- Adapei- Association Club des Aînés du Tillé
- Instance Locale de Gérontologie
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60



## PRÉFET DE L'OISE



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévention  
8, avenue de l'Europe – ZAE Beauvais-Tillé  
BP 20870 TILLE  
60008 BEAUVAIS Cedex  
Tel : 03 44 84 20 71  
Fax : 03 44 84 20 02

**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE  
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES  
D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Séance en date du 01 septembre 2015

Procès-Verbal n° E2015.0685

**OBJET** : Prévention et Sécurité : Commune de CREIL  
Aménagement d'une salle d'exposition – Anciens locaux de la gare – Place  
du général de Gaulle -

**REFER** : Avis sollicité par : D.D.T.O. - SENLIS  
Dossier n° PC 060 175 15 T 0010  
Transmission en date du 23/06/2015  
Réception le 25/06/2015  
Rapporteur : M. le Cdt BUCHART  
N° dossier SDIS : SE.175.E.0004

Par transmission visée en référence, il a été soumis pour avis de la Commission le dossier relatif à l'aménagement d'une salle d'exposition dans une partie des anciens locaux du buffet de la gare de Creil, sise Place du Général de Gaulle.

### DESCRIPTIF DU PROJET

Suite aux travaux cette salle d'exposition comprendra les espaces et locaux suivants :

- Une salle d'exposition de 78,5 m<sup>2</sup>
- Un hall d'entrée accessible au public de 34 m<sup>2</sup> environ
- Des sanitaires publics
- Un local technique
- Un office
- Un local info.

## ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ PRÉVUS ET RETENUS PAR LA COMMISSION :

- Aucune activité dans cette salle en dehors des heures d'ouverture de la gare
- Mise en place de peinture intumescente sur la structure métallique afin d'obtenir un degré SF 1 heure
- Absence de modification des conditions d'isolement du local vis à vis de la gare
- Isolement des parties non accessibles au public de la salle des autres volumes par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte pare flamme ½ heure et équipé de ferme-porte
- Isolement du TGBT par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu ½ heure et équipée d'un ferme-porte
- Eclairage de sécurité par blocs autonomes
- Chauffage par radiants électriques
- Installation d'un organe de coupure générale électrique en façade de la salle d'exposition + un dispositif à disposition du personnel
- Puissance des installations de cuisson de l'office inférieure à 20 kW
- Alarme au moyen de l'installation de sonorisation commerciale de la gare
- Avis favorable de l'IGSI en date du 13 mai 2015 sur le projet d'aménagement de cette salle d'exposition.

## DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

D'après les relevés du centre de secours de Creil, la défense incendie est réalisée par poteau d'incendie implanté à proximité du bâtiment.

## CALCUL DES EFFECTIFS :

Pour la salle d'exposition et conformément à l'article GA 2 :

- Type d'activité : salle d'exposition
- Base de calcul : 1 personne par m<sup>2</sup>
- Surface accessible : 120 m<sup>2</sup>
- Public : 120 personnes
- Personnel : 2 personnes

Pour l'ensemble de la gare (au regard du PV de l'IGSI en date du 13 mai 2015)

- Gare : 228 personnes
- Salle d'exposition : 122 personnes
- Relay H : 46 personnes
- Vente à emporter « Bonne journée » : 4 personnes
- « A l'heure locale » : 17 personnes

Soit un effectif total de 417 personnes.

## DEGAGEMENTS :

La salle d'exposition disposera de 2 sorties totalisant 3 Unités de Passage (UP).

## TEXTES APPLICABLES

- 1) Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55) ;
- 2) Arrêté du 04 novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les E.R.P. ;

- 3) Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation de bureaux ou recevant du public ;
- 4) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- 5) Arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. : Type GA ;
- 6) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

**CLASSEMENT :**

**TYPE GA de la 3<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux textes susvisés. Néanmoins, il conviendra d'appeler plus particulièrement l'attention du Maître d'Ouvrage sur les mesures suivantes :

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, notamment :
  - créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
  - élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
  - installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN 8 et article R 123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
2. Effectuer ou faire effectuer les travaux de manière à ne faire courir aucun danger au public ou à apporter une gêne à son évacuation (GN 13) ;
3. Faire vérifier les aménagements et installations techniques par un organisme ou une personne agréés (GE 7) ;
4. S'assurer que les éléments principaux de structure traversant des locaux à risques particuliers d'incendie présentent dans la hauteur de ces locaux un degré de stabilité au feu égal au degré coupe-feu du plancher d'isolement supporté (CO 13) ;
5. Isoler la salle d'exposition par rapport aux volumes adjacents par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure supportés par une structure stable au feu 1 heure (GA 18) ;
6. Isoler les locaux TGBT, informatique et LT 1 des autres locaux par des murs et un plancher haut coupe-feu degré 1 heure **OU** EI **OU** REI 60 et par un bloc-porte coupe-feu degré ½ heure **OU** EI 30 – C muni d'un ferme-porte (GA 19 - CO 28) ;
7. S'assurer du classement en catégorie, **au moins** :

- pour les locaux :
    - DFL – s2 ou M4, des revêtements de sol ;
    - C – s3, d0 ou M2, des parois verticales ;
    - B – s3, d0 ou M1, des plafonds ;
  - pour le gros mobilier et l'agencement principal :
    - M3 (GA 27) ;
8. Réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur (GA 30 - CH 2) ;
  9. Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R.4215-17 et R.4226-5 à R. 4226-13 du Code du Travail ainsi qu'aux dispositions des articles EL et EC de l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié (GA 32) ;
  10. Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'article GA 35 ;
  11. Répartir judicieusement des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum complétés par des extincteurs appropriés aux risques particuliers (GA 39) ;
  12. Etendre l'équipement d'alarme de la gare aux nouveaux locaux (GA 44).

### **PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

La Commission de Sécurité compétente sera chargée de s'assurer de la conformité des locaux avant leur ouverture au public et de veiller si besoin est, au cours des travaux, au respect des mesures réglementaires (Article R 123. 45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture devra être adressée au maire de manière à ce qu'il saisisse la commission de sécurité au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Les documents suivants doivent accompagner la demande :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

D'autre part, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la commission avant la visite.

Lors de la visite de réception, le registre de sécurité, les consignes en cas d'incendie, les certificats de conformité des installations techniques (électricité, gaz), les procès-verbaux de classement au feu d'un laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être tenus à la disposition de la Commission (article R 123.43 et R 123.44 du Code de la Construction et de l'Habitation - GN 12, EL 14, GZ 28 du règlement de sécurité).

Il est rappelé que les opérations de constructions concernant des établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie doivent faire l'objet, conformément à l'article R 111.38 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'un contrôle technique obligatoire par un organisme agréé, portant sur la solidité des ouvrages ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

### DECISION DE LA COMMISSION

La Commission, après en avoir délibéré adopte sans restriction le rapport qui lui a été présenté et émet un avis favorable à la délivrance du permis de construire.

Les membres de la Commission,

Le Président,



Handwritten signatures of the Commission members. One signature is clearly legible as 'Happe'.

Colonel Pascal PAILLOT

